

# F 27 012 Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

**Durée du contrat** : 5 ans

**Durée de l'engagement** : 30 ans

## **Objectif de l'action** :

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissants, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (pics, chouettes, chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

## **Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action** :

1083 : <i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084 : <i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087 : <i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des alpes
1088 : <i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
1308 : <i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323 : <i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324 : <i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
A234 : <i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236 : <i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238 : <i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar

## **Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action** :

- 2180 : Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 9230 : Chênaies galicio-portugaises à Chêne pédonculé et Chêne tauzin
- 91D0 : Tourbières boisées
- 91F0 : Forêts mixtes à Chêne pédonculé, Orme lisse, Orme champêtre, Frêne commun ou Frêne oxyphylle riveraines des grands fleuves
- 91E0 : Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes
- 9180 : Forêts de pentes, éboulis, ravins à Tillaies – érablaies
- 9190 : Chênaies pédonculées acidiphiles à Molinie bleue
- 9340 : Forêts de chênes verts supra et méso méditerranéennes

## **Conditions particulières d'éligibilité** :

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare **d'au moins 5 m<sup>3</sup> bois fort**.

En forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à aider le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m<sup>3</sup> réservé à l'hectare (*en général 2 à 3 tiges de gros bois/ha*).

Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence**.

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans le tableau ci-dessous et présenter une ou plusieurs cavités :

	Chênes Sessile et Pédonculé	Châtaignier	Hêtre	Feuillus précieux	Autres feuillus à bois dur	Autres feuillus à bois tendre	Pin Maritime
Diamètre des arbres sélectionnables	60	40	60	30	40	40	45

De préférence, ils doivent présenter un houppier de forte dimension, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités.

L'intérêt des arbres choisis devra être validé par une expertise écologique en accord avec le propriétaire ou son gestionnaire.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi **le renouvellement du contrat doit être possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

**Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers prévues dans l'annexe du présent arrêté.**

#### **Modalités particulières liées à la demande de contrat :**

En l'absence de normes précises sur la distance des arbres morts ou sénescents à proximité de zones fréquentées par le public (route, piste, chemin, aire de travail ou de loisir, etc.), il est conseillé de maintenir une distance entre les arbres morts et les zones fréquentées, au moins égale à la hauteur des arbres sénescents ou morts à conserver.

#### **Opérations éligibles et cahier des charges :**

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

#### **Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :**

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Le bénéficiaire devra procéder au marquage et/ou repérage des arbres sélectionnés ou à la délimitation des îlots de sénescence au moment de leur identification et assurer l'entretien du marquage et/ou repérage. Le défaut de marquage ou de repérage des arbres sélectionnés ou des îlots de sénescence constitue une anomalie majeure qui en cas de contrôle entraînera le remboursement des aides perçues.

### **Barème :**

Le montant de l'aide est plafonné à 2000 €/ha.

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

	Chênes (Sessile, Pubescents , Tauzins et Pédonculé	Châtaignier	Hêtre	Feuillus précieux	Autres feuillus à bois dur	Autres feuillus à bois tendre	Pin Maritime
Aide forfaitaire par arbre en €	90	70	80	55	40	30	35

### **Critères particuliers de contrôle :**

- Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans.
- Présence et entretien des dispositifs de marquage et/ou repérage des arbres ou îlots sélectionnés.